



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cinéma

Question écrite n° 5022

Texte de la question

M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'application de la réglementation en ce qui concerne les bandes annonces pour les productions cinématographiques. En effet, un certain nombre d'associations de défense de la famille s'émeuvent de la diffusion de bandes-annonces particulièrement violentes précédant la projection de films pour tout public. Il semble d'ailleurs que toutes les bandes annonces ne soient pas systématiquement soumises au visa de la commission de classification des oeuvres cinématographiques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la diffusion des bandes-annonces soit effectivement soumise à la même réglementation que les productions cinématographiques stricto sensu.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture et de la communication sur la projection de bandes annonces contenant des scènes violentes lors de séances dont le film principal est destiné à la jeunesse et notamment à la petite enfance. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 90-174 du 23 février 1990 modifié relatif à la classification des oeuvres cinématographiques, l'exploitation de bandes annonces en salles est soumise à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre de la culture et de la communication après avis de la commission de classification des oeuvres cinématographiques. Ce visa, distinct de celui délivré pour les films que ces bandes annonces sont destinées à promouvoir, peut être assorti de mesures de restriction : interdictions aux mineurs de moins douze, seize ou dix-huit ans. Lorsqu'une bande-annonce fait l'objet d'une telle interdiction, celle-ci ne peut être projetée que lors de séances dont le film principal est lui-même interdit à une tranche d'âge identique, voire supérieure. Dans un souci d'harmonisation de leurs programmes, les exploitants de salles se sont également engagés à plusieurs reprises, par la voix de leurs représentants professionnels, à ne présenter avec des films particulièrement destinés au jeune public que des bandes annonces de films eux-mêmes destinés aux enfants. Les services compétents du Centre national de la cinématographie ne manqueront pas de rappeler à cette occasion aux exploitants de salles leurs obligations découlant des dispositions du décret du 23 février 1990 modifié et de leur propre engagement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Mancel](#)

Circonscription : Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5022

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3652

Réponse publiée le : 25 novembre 2002, page 4451